



Au Collège Communal

Aux fournisseurs informatiques communaux

Pour information : Aux utilisateurs du Registre national

Votre correspondant  
C.ROUMA

T  
02 518 20 31

Votre référence

Annexes  
3

E-mail  
christiane.rouma@ibz.fgov.be

F  
02 518 25 31

Notre référence  
III/30/189/10

Bruxelles

02 -03- 2010

**Modernisation des services population : enregistrement des données issues de l'acte de naissance de l'enfant. – Communication automatisée des informations collectées par la commune de naissance à la commune de résidence. – Validation des informations.**

Mesdames,

Messieurs,

1. La réglementation existante.

L'article 4 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers mentionne que « la tenue des registres est dans les attributions du collège des bourgmestres et échevins. L'officier de l'état civil est particulièrement chargé de faire observer exactement tout ce qui concerne la tenue des registres ».

L'article 6 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et aux registres des étrangers précise quant à lui que : « Les actes de l'état civil concernant des personnes non inscrites dans la commune sont communiqués par copie ou extrait, dans les huit jours de leur date, à la commune où ces personnes sont inscrites dans les registres de population.

Pour les naissances, l'extrait de l'acte de l'état civil mentionne la filiation et est notifié en vue de l'inscription à la commune où l'enfant résidera effectivement. »

2. La situation actuelle.

Force est de constater que cette communication par la voie postale des extraits et copies d'actes d'état civil et en particulier des copies et extraits d'actes de naissance prend parfois beaucoup trop de temps, ce qui a un impact négatif :

-1. sur le délai d'enregistrement des naissances dans les registres de population (et partant au Registre national), la commune de résidence de l'enfant devant attendre la réception de cet extrait pour procéder à la collecte de la naissance ;

-2. sur la communication des naissances via le Registre national aux autorités, organismes et instances habilités à accéder au registre national et qui dans le cadre de leurs missions légales doivent avoir connaissance le plus rapidement possible de la survenance de cet événement ;

-3. sur les citoyens dont l'exercice de certains droits ou la perception de certains avantages est tributaire de la communication visée sous 2.

Par ailleurs, même lorsque la commune où l'enfant va résider est la commune où il est né, la transmission de l'extrait par le service de l'état civil au service de population intervient parfois dans un délai anormalement long, ce qui explique le caractère tardif de la reprise des informations au Registre national.

Depuis plusieurs années, le Registre national mène une politique de SLA (Service Level Agreement) visant précisément à réduire les délais d'enregistrement dans les registres de population et au Registre national, des événements d'état civil dont les naissances.

3. Nécessité de simplifier et de moderniser la procédure de communication et d'enregistrement des naissances: le projet pilote « Collecte par la commune de naissance ».

La majorité des acteurs concernés s'accorde sur la nécessité d'une modernisation des procédures de communication et d'enregistrement des événements d'état civil (dont la naissance). Ainsi une étude antérieure, réalisée en 2006 (ONLY ONCE)<sup>1</sup>, avait déjà mis en évidence la nécessité de procéder à la simplification de ces procédures et avait également insisté sur le rôle que le Registre national se devait de jouer dans le cadre de ladite simplification.

---

<sup>1</sup> « L'étude a été lancée par l'Agence pour la Simplification administrative (ASA), en étroite collaboration avec le Registre national. Elle visait à optimiser l'utilisation, par les administrations fédérales, des données du Registre national et à améliorer la prestation de services de l'autorité fédérale en exploitant toutes les possibilités offertes par la carte d'identité électronique (eID). Le nom Only Once renvoie à l'enjeu du projet, à savoir que les citoyens ne fassent plus enregistrer qu'une seule fois des données (modifications) auprès de leur commune et que toutes les administrations fédérales puissent ensuite réutiliser celles-ci par le biais du registre national - et de la carte d'identité électronique. Toutes les administrations fédérales en contact avec les citoyens ont été invitées à participer à l'étude. Un questionnaire détaillé portant sur les procédures qui requièrent des informations sur les citoyens, l'utilisation du Registre national et l'utilisation de la carte d'identité électronique (eID) a été diffusé. Cette étude a permis de distiller un plan d'action au niveau fédéral, détaillant les actions pour chaque service public fédéral et institution publique fédérale ». Le rapport de cette étude est disponible sur le site de l'Agence pour la Simplification administrative : <http://www.simplification.fgov.be>

Un enregistrement des informations à la source (par les services d'état civil de la commune de l'événement sur la base de l'acte via une reprise automatisée et sous forme structurée des informations reprises dans ledit acte) suivie d'une validation par la commune de gestion du dossier devraient permettre d'accélérer la reprise de l'information au Registre national et dans les registres de population.

Tel est précisément l'objectif du projet pilote « collecte des naissances » qui a démarré en juillet 2009 en collaboration avec 7 communes pilotes (2 communes « de naissance » et 5 communes « de gestion »).

Une évaluation a été réalisée fin septembre 2009 avec les communes partenaires dans ce projet ; celles-ci ont fait part de leur satisfaction quant à la solution mise en œuvre. Les quelques corrections techniques nécessaires ont entre-temps été apportées.

Il nous paraît dès lors indiqué d'élargir dès le 1<sup>er</sup> avril 2010, ce pilote en donnant à toutes les communes qui disposent d'un logiciel intégré population/état civil comportant la fonctionnalité permettant une reprise automatique sous forme structurée des informations issues de l'acte de naissance en vue de l'enregistrement de celles-ci au Registre national, la possibilité de participer à ce projet. Une adaptation minimale de l'application locale doit être réalisée pour permettre cette collecte ; les modifications nécessaires sont détaillées dans l'analyse jointe en annexe à la présente.

Le signalement du fait que les informations enregistrées dans le cadre de cette collecte doivent faire l'objet d'une validation par la commune de gestion du nouveau-né, est indiqué via un code enregistré sous le type d'information 210<sup>2</sup> concernant le registre d'inscription (il s'agit du code 8 qui se traduit par « collecte état civil » )

---

<sup>2</sup> L'information 210 a pour but de reprendre le registre dans lequel l'habitant est inscrit, soit le registre de la population, soit le registre des étrangers ou le registre d'attente (ainsi que la date de cette inscription).

Différents codes sont prévus, dont la signification est reprise ci-après :

- 1 : registre des étrangers ;
- 2 : registre de la population ;
- 3 : fonctionnaire Union européenne (circulaire du 13/3/89) ;
- 4 : étrangers (A.R. du 30/10/91 relatif aux documents de séjour de certains étrangers privilégiés) ;
- 5 : registre d'attente ;
- 6 : R.A.- Citoyen UE, ayant introduit une demande d'attestation d'enregistrement ;
- 7 : R.E.- Membre de la famille, ayant introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.
- 8 : Collecte état civil

La commune de gestion du nouveau-né, c'est-à-dire la commune où les parents ont déclaré qu'il va résider (les informations relatives à la commune de résidence et adresse sont reprises dans la collecte) est avertie automatiquement de la création du dossier pour ce nouveau-né par le biais d'un message lui adressé via le courrier électronique PUBEXI et le dossier est automatiquement placé dans le fichier restart réservé à la commune à partir duquel il peut être récupéré dans le fichier local via la procédure ad hoc dénommée procédure de restart.

Après avoir procédé à la vérification des informations ainsi collectées par la commune de naissance, la commune de résidence procède à la validation de celles-ci en effectuant une correction du type d'information 210 en remplaçant le code 8 par le code pertinent (selon le cas 1, 2, 3 ou 4). La collecte ne peut être effectuée pour les enfants des demandeurs d'asile étant donné que seul l'Office des étrangers est compétent pour collecter ceux-ci dans le registre d'attente.

Une représentation schématique imagée est jointe en annexe 1 à la présente. L'analyse des modifications apportées est jointe en annexe 2.

Les communes qui disposent d'un logiciel population/état civil permettant la reprise automatique des données issues de l'acte de naissance en vue de la collecte des nouveaux-nés, sont vivement encouragées à utiliser cette fonctionnalité pour collecter les enfants nés sur leur territoire.

Les fournisseurs informatiques locaux qui n'ont pas encore réalisé l'intégration des logiciels population/état civil en vue de permettre cette reprise automatique sont invités à réaliser cette adaptation le plus rapidement possible afin d'être en mesure d'offrir ce service lors de l'entrée en vigueur de l'adaptation réglementaire susvisée.

En effet, il s'agit de la première étape d'un projet global visant à l'automatisation de la reprise structurée au Registre national des informations issues des autres actes de l'état civil (décès, mariage ...) au niveau de la commune de l'événement et de la communication des informations ainsi enregistrées à la commune de gestion de l'intéressé (cette dernière étant chargée de la vérification et de la validation des données).

La communication de l'extrait de l'acte de naissance par la commune de naissance à la commune de résidence reste d'application. Une analyse est en cours en vue de la mise en place d'une solution permettant une transmission via le Registre national des extraits et copie sous format digital.

Vous trouverez en annexe 3 un formulaire (à compléter pour le 31 mars 2010) en vue de nous communiquer si votre commune participera ou non au projet pilote élargi. Nous vous conseillons de prendre contact avec votre fournisseur informatique qui pourra vous indiquer si votre logiciel dispose de la fonctionnalité de reprise automatique. Les délégués régionaux du Registre national sont chargés du suivi de ce projet.

La liste des communes qui ont décidé de participer à ce projet pilote vous sera communiquée dans le courant du mois de mars 2010.

Il convient enfin d'attirer votre attention sur le fait que si une commune ne souhaite pas participer audit projet (et donc, ne pas collecter les naissances enregistrées sur son territoire), il lui incombera toutefois, dans le cas où elle est la commune de gestion d'un nouveau-né qui a été collecté par la commune de naissance, de procéder à la vérification et à la validation des données selon la procédure expliquée dans l'annexe 2 à la présente. Le dossier du nouveau-né sera en effet placé dans le fichier restart qui lui est réservé, fichier à partir duquel il sera récupéré dans le fichier local via la procédure de restart. Il s'agira ensuite de valider les informations collectées.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.



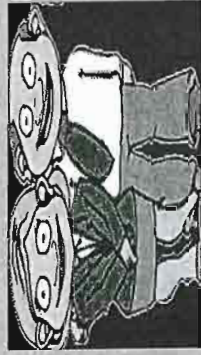
La Ministre de l'Intérieur

Annemie TURTELBOOM

# ► Flux d'informations

Annexe 1

Commune de naissance



Restart Pubexi

Collecte

Collecte état civil:  
TI 210/8

Commune de résidence

Validation et enrichissement



Mise à jour :

TI 210/2

## Annexe 2

### Collecte des naissances par les services de l'état civil.

#### Analyse

##### 1.1. Contexte et but.

Les modifications visent la modernisation des services de population par le biais d'un enregistrement immédiat (mais soumis à validation ultérieure) des données issues de l'acte de naissance par la commune de naissance et l'accélération de la communication des naissances vers la commune de résidence du nouveau-né (qui est chargée de procéder à la validation desdites données) d'une part et vers les autorités et instances habilitées à accéder aux données d'identification du Registre national.

Dans cette analyse, les modifications concernent les informations reprises lors de la collecte d'un nouveau-né par la commune de naissance, sur la base de l'acte de naissance.

##### 1.2. Eléments d'analyse.

###### A) Considérations générales.

Les paramètres de la collecte sont modifiés afin de permettre à l'officier d'état civil de la commune de naissance de collecter un enfant sur la base de données provisoires reprises dans l'acte de naissance après l'établissement dudit acte :

- a) Une collecte est réalisée sur base du nouveau document A.83bis.
- b) La commune de résidence est avertie qu'une collecte d'une naissance a été réalisée pour une personne dont elle devrait avoir la gestion.
- c) La commune de résidence doit vérifier les données tels que la résidence, le nom, l'adresse... et introduire les autres données pertinentes telles que la nationalité, la mention du registre (voir plus loin), la composition de ménage, la filiation.

###### B) Différents scénarios.

- a) La commune de naissance est différente de la commune de gestion:

###### **a.1 Réalisation d'une collecte provisoire initiée par un code 02 par la commune de naissance au format du formulaire A.83bis.**

Les informations au dossier sont:

- le TI001 (commune de gestion).
- le TI010 (nom patronymique et prénoms).
- le TI020 (adresse de la résidence principale).
- le TI031 (nationalité) avec possibilité d'un code nationalité à 999.
- le TI100 (lieu de naissance).
- le TI101 (date de naissance) avec un code justificatif à 0
- le TI210 (mention du registre) avec un code registre à 8.
- le TI110 (filiation) (à partir du 1/4/2010)

Si la collecte est réussie, la commune de résidence est avertie, via le restart et le courrier électronique PUBEXI, de la collecte d'une personne dont elle a la gestion.

Impact sur l'applicatif : collecte de certains types d'information par une commune différente de la commune de gestion.

### **a.2 Vérification des informations introduites et éventuellement correction par la commune de naissance.**

- ces corrections éventuelles seront réalisées à l'aide de code opération 11 pour:
  - le TI010 (nom patronymique et prénoms).
  - le TI020 (adresse de la résidence principale).
  - le TI031 (nationalité).
  - le TI100 (lieu de naissance).
  - le TI110 (filiation)

ou à l'aide du code opération 25 pour:

- le TI100 (lieu de naissance) dans le cas de correction/ajout du numéro d'acte.

Impact sur l'applicatif : mises à jour de certains types d'information par une commune différente de la commune de gestion.

La permission de ces modifications est accordée en fonction de l'égalité du code INS de la clé qui réalise la transaction et le code INS présent dans le TI100 et la présence d'un code registre 8 dans le TI 210.

### **a.3 La commune de gestion réalise les mises à jour utiles pour compléter le dossier:**

la première mise à jour obligatoire est:

- mise à jour du TI210 (mention du registre) via un code opération 10 afin d'introduire un code registre pertinent.

Ensuite :

- mise à jour des autres types d'information dont elle dispose.

#### **b) La commune de naissance est identique à la commune de gestion:**

##### **b.a. La collecte est réalisée par le service Etat Civil indépendant du service Population.**

b.a.1 Scénario identique au point a).

##### **b.b. La collecte est réalisée par un service unifié Etat Civil et Population.**

b.b.1 Réalisation d'une collecte initiée par un code 01 au format du formulaire A.83.



C) Le formulaire A.83bis.

**COLLECTE PERSONNE PHYSIQUE**

**A.83bis**

c	c
1	2
0	2

Commune				
3				7

 (\*)

I. Structure « COLLECTE »

<b>A</b>	Date de naissance
8	15

<b>B</b>	Code Sexe-nationalité
16	

<b>C</b>	Codes des Nom(s) et des Prénom(s)														
17		22	23					28	29						34
35		40	41					46	47						52

<b>D</b>	Date d'inscription	<b>E</b>	Nationalité
53		60	61
			63

<b>F</b>	Adresse											
	Date				code postal			code rue			n° d'habitation	
64		71	72	75	76		79	80			83	

II. COLLECTE :

partie facultative

Adresse Index	
84	87

Registre Folio	
88	94

Titre de noblesse	
95	96

II. Structure « mise à jour » : seulement pour les informations 012, 020, 031, 070, **100,101, 210** et 240

L'introduction des T.I. 100, T.I. 101 et T.I. 210 est obligatoire lors de la collecte.

**100/0/JJMMAAAA/NNNN/Code INS ( + éventuellement r.s.)
**101/0/00
**110/0/JJMMAAAA/ Structure ad hoc selon le type de filiation
**210/0/8

L'Institut national de Statistique (INS) attribue à chaque commune un code par lequel sont déterminés :

- le code de la province : 1<sup>er</sup> chiffre ;
- le code de l'arrondissement : 2<sup>ème</sup> chiffre ;
- le code de la commune : 3<sup>ème</sup> , 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> chiffre.

D Annexes:

Présence d'un code BB dans le fichier des messages libres de la commune de résidence si la collecte est initiée par un code 02 au format du formulaire A.83bis.

.....  
MSL/T9/09020301728  
MSL/T9/09020301728  
T999999 7 +000011000264 +000010000818 +000000000000 +000011000264 +000011000263

080505 152653 +00001  
1014999 +000011014871 000000  
BB 009020301728  
RECLIBGEN DB-STATUS = 0502100

Exemple de collecte:

Berchem-Sainte-Agathe (commune de naissance) collecte pour Charleroi (commune de gestion):

982103111 98 025201103022009111199401284800000000000000000000000030220091500302  
2009604375560045 A\*\*100003022009454521003\*\*101000\*\*21008

Dans le dossier:

79XXXX367 79 09020301134 F  
16.02.2009 13:39:14

DOSSIER AVEC HISTORIQUE

N.N./09.02.03=011-34  
001 03.02.2009 Résidence : Charleroi  
010 03.02.2009 Nom : Alesi Pr{noms : Boris  
020 03.02.2009 Adresse : 6043 Rue du Vigneron,45/ A  
031 03.02.2009 Nationalité : Belge  
100 03.02.2009 Né(e) à Berchem-Sainte-Agathe Acte no : 4545  
101 03.02.2009 date de naissance : 03.02.2009 document justificatif :  
Extrait de l'acte de naissance  
110 03.02.2009 Enfant de : Alesi,Nestor (80.08.15 257-59) et de : Mobutu  
Esperance (70.03.01 318-76)  
210 03.02.2009 Collecte Etat Civil  
253 16.02.2009 Collecte du 16.02.2009  
254 16.02.2009 Dernière mise à jour le 16.02.2009

PUBEXI:

NN : XXXXXXXXXXXX – Commune/Gemeente = YYYYY

XXXXXXXXXXXX est le numéro national collecté.

YYYYY est l'INS de la commune de naissance qui a réalisé la collecte.

Annexe 3

Commune	INS	Nombre de maternités établies sur le territoire de la commune	Participation au projet pilote collecte provisoire des naissances à partir du 1 <sup>er</sup> avril 2010
			OUI  NON

Lieu et Date : .....

Pour Le Collège Communal,

Le Bourgmestre

Le Secrétaire communal